

Dans le présent document, « RREO » désigne le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario alors que « conseil » et « membres du conseil » désignent les membres nommés au conseil d'administration du RREO.

1) POUVOIRS

- a) En vertu de la *Loi sur le régime de retraite des enseignants*, le RREO est responsable de la gestion de la caisse du régime. Le RREO délègue, à l'intérieur des limites prévues, le placement de l'actif du régime au chef de la direction, qui peut le déléguer à son tour.
- b) Le Comité des placements (le « Comité ») est un comité permanent du RREO dont la mission consiste à aider ce dernier à s'acquitter de ses tâches de gestionnaire de la caisse de retraite, notamment la supervision du placement des éléments d'actif et des éléments de passif liés aux placements ainsi que la gestion de l'excédent (ou du déficit) du régime.
- c) Le Comité des placements est autorisé à embaucher, au besoin, des conseillers indépendants ou d'autres experts externes afin de l'aider à s'acquitter de ses tâches, de même qu'à établir leurs honoraires et à les payer. Le président du Comité embauche les conseillers nécessaires, et le conseil est tenu informé du choix des conseillers et des conseils de ces derniers. Le conseil se réserve le droit de demander des renseignements en plus de ceux qui figurent dans les rapports et les recommandations du Comité des placements.

2) RESPONSABILITÉS

2.1) Politiques et procédures de placement

- a) Examiner les politiques (y compris l'Énoncé de politiques et procédés de placement et toutes les modifications qui y sont apportées, le cas échéant), procédures, directives et cadres de placement du régime de retraite qui pourraient être exigés en vertu de la Loi sur les régimes de retraite et des règlements connexes ou autrement déterminés comme nécessaires ou souhaitables, les approuver et soumettre des recommandations à l'approbation du conseil à ces égards.
- b) Passer en revue périodiquement la Politique de placement du conseil, la Politique sur la gouvernance et la surveillance des portefeuilles ainsi que les lignes de conduite et recommander des modifications au conseil au besoin.
- c) Surveiller les politiques et procédures de placement relatives à l'Énoncé de tolérance au risque de l'organisation et fournir des conseils et une supervision en matière de tolérance au risque, au besoin.

2.2) Gestion du risque de placement

- a) Recevoir des mises à jour économiques, ainsi que liées au marché et à la surveillance des risques à moyen terme.

- b) Examiner le budget annuel de gestion active du risque, le budget de gestion de l'exposition totale de l'actif, les systèmes de surveillance du risque, les cadres de gestion des risques adéquats, l'équilibre entre l'actif et le passif et la répartition de l'actif de la caisse de retraite, les approuver et soumettre des recommandations à ces égards.
- c) Recevoir les rapports sur les activités de placement et de gestion active du risque du service du chef des placements, Répartition de l'actif, ou du chef des placements, Placements publics et privés, selon le cas, comme l'exige la Politique de placement du conseil.
- d) Recevoir des mises à jour concernant les activités de placement du RREO liées à l'investissement responsable et aux changements climatiques.
- e) Passer en revue les risques liés aux placements qui sont signalés et formuler des commentaires sur les principaux risques d'entreprise auxquels le RREO est exposé, y compris les risques de placement nouveaux ou émergents pour la gestion du risque d'entreprise.
- f) Rencontrer le chef de la gestion du risque en privé pour discuter de questions pertinentes.

2.3) Stratégie et rendement

- a) Examiner le plan de placement annuel et les principales initiatives stratégiques.
- b) Passer en revue chaque trimestre le rendement de la caisse par rapport au plan de placement, à des indices de référence et à d'autres mesures adaptées à la caisse et à chaque catégorie d'actif.
- c) Passer en revue chaque année le rendement et l'utilisation du risque de chaque service de la division Placements, notamment ses filiales en biens immobiliers.

2.4) Propositions de placement

- a) Examiner des placements particuliers outrepassant les limites habituellement déléguées qui sont établies de temps à autre dans la Politique de placement du conseil et l'Énoncé de politiques et procédés de placement, les approuver et soumettre des recommandations à l'approbation du conseil à cet égard.
- b) Assurer par la suite la supervision de ces placements à l'aide des rapports des délégués spécifiques concernant l'engagement jusqu'à terme à l'égard de ces placements.

2.5) Autres questions

- a) Examiner le propre mandat du Comité des placements tous les deux ans et présenter tout changement recommandé au Comité de gouvernance aux fins de recommandation au conseil.
- b) Formuler des recommandations au conseil et s'acquitter de tâches diverses apparentées aux points ci-dessus, suivant les instructions du conseil.

3) PROCÉDURES

3.1) Assemblées

- a) Le Comité des placements présente au conseil le compte rendu de chaque réunion et toutes les recommandations qu'il a faites lors de ces réunions à la prochaine réunion ordinaire du conseil.
- b) Le Comité des placements se réunit à huis clos à chaque réunion pour discuter de questions pertinentes.

4) DESCRIPTION DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ DES PLACEMENTS

4.1) Le président du Comité des placements doit assumer les responsabilités ci-dessous :

- a) faire preuve de leadership afin d'accroître l'efficacité du Comité des placements :
 - i) en s'assurant que les sphères de responsabilité du Comité des placements et de la direction sont comprises et respectées par chacun;
 - ii) en favorisant l'indépendance d'opinion du Comité des placements;
 - iii) en recherchant un consensus parmi les membres du Comité;
 - iv) en supervisant l'accomplissement des tâches qui incombent au Comité des placements, notamment la communication de l'information au conseil;
- b) assurer la liaison entre le Comité des placements et la direction en travaillant de concert avec le chef de la direction ou ses délégués afin :
 - i) de mener à bien les divers éléments du calendrier annuel du Comité des placements;
 - ii) d'établir l'ordre du jour pour chaque réunion du Comité des placements;
 - iii) de s'assurer que le Comité des placements reçoit toute l'information pertinente, y compris les rapports périodiques de la direction et la documentation à l'appui des propositions de la direction;
- c) tenir le président du conseil informé en matière de gestion du risque d'entreprise en lui faisant part des données sur les principaux risques d'entreprise du RREO.

4.2) Le vice-président du Comité des placements doit assumer les responsabilités ci-dessous :

- a) aider le président du Comité des placements à s'acquitter des tâches énumérées ci-dessus;
- b) agir à titre de président du Comité des placements si le président n'est pas en mesure de le faire.